

**Comité Syndical**  
**POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALLONNAIS**

Le 16 février 2017 à 18 heures 30, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la CCAVM à AVALLON sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**13 Délégués titulaires présents** : Nathalie BAU, Olivier BERTRAND, Jean-Paul BUTTARD, Claudie CHAMPEAUX, Alain CHAPLOT, Sylvie CHARPIGNON (arrivée à l'OJ n° 1), Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Didier IDES, Nadine LEGENDRE, Jean-Claude LEMAIRE (arrivée à l'OJ n° 1), Philippe LENOIR (arrivée à l'OJ n° 2) et Jean-Marie MAURICE.

**3 Délégués titulaires excusés ayant donné un pouvoir de vote** : Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Micheline DALIDET, Nathalie LABOSSE a donné pouvoir à Jacqueline DE DEMO et Gérard PAILLARD a donné pouvoir à Josiane BOUTIN.

**3 Délégués suppléants présents ayant un pouvoir de vote** : Josiane BOUTIN, Micheline DALIDET et Jacqueline DE DEMO.

Date de convocation	9 février 2017
Délégués titulaires en fonction	16
Délégués titulaires présents	13
Délégués titulaires ayant pouvoir de vote	0
Délégués suppléants ayant pouvoir de vote	3

**Secrétaire de séance** : Nathalie BAU.



**Délibération 2017-18**

**Objet** : Prescription du Schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais

Vus :

- ✓ Le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L143-16, L143-17, R143-2 et L103-1 à L103-6,
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du SCoT du Grand Avallonnais,
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2016 portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais (PETR du Grand Avallonnais),
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2017 portant modification du précédent arrêté.

Considérant :

- ✓ Qu'il appartient au PETR du Pays Avallonnais d'engager la procédure d'élaboration du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,
- ✓ Qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Que les services de l'État sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Didier IDES, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, énonce les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT du Grand Avallonnais :

- **Doter le territoire d'un outil de coordination** et de mise en cohérence des politiques locales, en particulier en matière :
  - ✓ D'urbanisme,
  - ✓ De développement de l'habitat,
  - ✓ De mobilité durable,
  - ✓ De développement économique,
  - ✓ De développement touristique,
  - ✓ De développement énergétique,
  - ✓ D'implantation commerciale,
  - ✓ D'implantation d'équipements structurants,
  - ✓ De préservation et de mise en valeur des milieux écologiques, des paysages et du patrimoine.
- **Maitriser l'étalement urbain** et la pression foncière.
- **Favoriser un développement équilibré** du territoire, respectueux de son identité rurale. A ce titre, le document devra **respecter et mettre en valeur les particularités** de chaque entité paysagère et patrimoniale du territoire et, plus particulièrement, le massif du MORVAN, le site du VÉZELIEN, les bourgs typiques de NOYERS et de MONTRÉAL ainsi que les vallées du COUSIN, de la CURE et du SEREIN, tout en réaffirmant le statut « de ville d'appui et de rôle central » de la Ville d'AVALLON.

- **Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.** Les orientations du schéma auront pour finalité de **créer et garantir les conditions du développement économique et touristique**, tout en assurant la **mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.**

Afin d'atteindre ces objectifs, Monsieur Didier IDES explique que le PETR doit s'engager dans une démarche de concertation en insistant sur le fait que le SCoT ne peut être qu'un succès si son contenu est largement partagé par les Communes et les Communautés de Communes du territoire, les partenaires publics et privés et les habitants du Pays Avallonnais.

Monsieur Didier IDES propose les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche aux étapes suivantes :
  - ✓ Après la validation du diagnostic,
  - ✓ Après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
  - ✓ Après l'arrêt du projet de SCoT du Grand Avallonnais.

Monsieur Didier IDES informe que ces documents seront consultables au siège social du PETR du Pays Avallonnais et au siège social des Communautés de Communes membres. Il précise qu'un registre sera mis à disposition pour recevoir les observations du public, en ces lieux et aux heures d'ouverture au public. Par ailleurs, les Communes pourront faire part de leurs remarques par délibération.

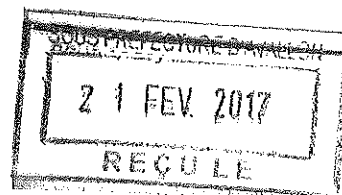
- Tenue d'une exposition et d'une réunion publique dans chaque Communauté de Communes membre :
  - ✓ Après la validation du PADD,
  - ✓ Avant l'arrêt définitif par le PETR du projet de SCoT.
- Publicité et communication dédiées au SCoT du Grand Avallonnais :
  - ✓ Un espace d'information dédié au SCoT du Grand Avallonnais sera créé sur un ou plusieurs sites Internet. Il aura pour but d'informer le public sur la démarche SCoT et de le tenir informé du niveau d'avancement du projet. Les documents d'étape y seront disponibles (diagnostic, PADD, projet phase arrêt, etc.),
  - ✓ Au moins un article sur le SCoT du Grand Avallonnais sera transmis aux Communes et Communautés de Communes du périmètre du SCoT afin qu'il soit intégré dans les bulletins communaux et/ou communautaires.
  - ✓ Au moins une information sera faite dans le bulletin d'information du PETR,
  - ✓ Au moins une annonce sera faite par voie de presse.

**Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, DÉCIDE :**

- De prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais,
- De poursuivre les objectifs tels qu'ils sont exposés,
- D'arrêter les modalités de concertation telles qu'elles sont exposées,
- De tenir à disposition du public le porter à connaissance de l'État ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Président, conformément à l'article L132-1 du Code de l'urbanisme,
- D'associer les services de l'État à l'élaboration du SCoT au sens de l'article L132-10 du Code de l'urbanisme,
- D'associer tout au long de la démarche les personnes publiques mentionnées à l'article L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme,
- De demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État, au sens de l'article L132-5 du Code de l'urbanisme, auprès du PETR pour l'élaboration du SCoT,
- De consulter les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme qui en auront fait la demande,
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et, notamment, pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinets(s) d'études chargé(s) d'élaborer le SCoT du Grand Avallonnais et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir,

Conformément aux articles L132-7, L132-8, L132-11 et L143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Yonne,
- Au Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Yonne,
- À la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Morvan,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Yonne,



- Au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Aux autorités organisatrices à l'article L. 1231-1 du Code des transports,
- Aux Présidents des établissements publics chargés des SCoT limitrophes :
  - La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre,
  - Le PETR du Grand Auxerrois.

Les autres collectivités publiques (Communes et EPCI voisins), associations agréées et organismes sont informés par les mesures de publicité réglementaires ci-dessous décrites.

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR et dans les mairies des Communes membres durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales « L'Yonne Républicaine ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président Pascal GERMAIN

